

Règlement d'organisation

Valable dès le 01.01.2023

Table des matières

Art. 1	But	3
A	Conseil de Fondation	3
Art. 2	Compétence	3
Art. 3	Tâches et attributions	3
Art. 4	Présidence	4
Art. 5	Séances	4
Art. 6	Décisions	4
Art. 7	Décisions par voie de circulation	4
Art. 8	Rapports	4
Art. 9	Contrôle	5
Art. 10	Contrôle interne	5
Art. 11	Signature	5
Art. 12	Information	5
B	Commissions du Conseil de Fondation	5
Art. 13	Commission pour le développement de la prévoyance et du marché	5
Art. 14	Commission des placements	6
Art. 15	Service des médecins-conseils	6
Art. 16	Autres commissions	6
Art. 17	Organisation des commissions	6
Art. 18	Décisions par voie de circulation au sein des commissions	6
C	Direction	6
Art. 19	Tâches et attributions	6
D	Indemnisation du Conseil de Fondation	7
Art. 20	Indemnisations	7
Art. 21	Entrée en vigueur	7

En vertu de l'art. 9 de l'acte de Fondation, le Conseil de Fondation édicte le présent règlement d'organisation:

Art. 1 But

Le règlement d'organisation définit les tâches et les attributions du Conseil de Fondation, de la présidence du Conseil de Fondation, des commissions du Conseil de Fondation, du directeur / de la directrice et du comité de direction.

Il régit en outre la représentation de la Fondation à l'extérieur et l'indemnisation des organes de la Fondation.

A Conseil de Fondation

Art. 2 Compétence

En sa qualité d'organe suprême, le Conseil de Fondation dirige la Fondation au sens de l'acte de Fondation, de la législation et des règlements en vigueur, ainsi que des dispositions en matière de surveillance. Il représente la Fondation à l'extérieur dans toutes les tâches ne pouvant pas être déléguées. Il veille au devoir d'information à l'égard des assurés. Dans tous les cas, le Conseil de Fondation assume la responsabilité principale.

Art. 3 Tâches et attributions

Le Conseil de Fondation traite les affaires qui ne peuvent pas être déléguées à la présidence du Conseil de Fondation, aux commissions, à des tiers, à des personnes chargées de la gestion ou au directeur.

Les commissions et la direction informent régulièrement le Conseil de Fondation sur la marche de leurs affaires, que celui-ci se charge dans cette optique de surveiller et de contrôler.

Font notamment partie de ses tâches intransmissibles et inaliénables:

- a) la définition du système de financement;
- b) la définition des objectifs en matière de prestations et des plans de prévoyance ainsi que les principes relatifs à l'affectation des fonds libres;
- c) l'édition et la modification des règlements;
- d) l'établissement et l'approbation des comptes annuels;
- e) la définition du taux d'intérêt technique et des autres bases techniques;
- f) la définition de l'organisation;
- g) l'organisation de la comptabilité;
- h) la détermination du portefeuille des assurés et la garantie de leur information;
- i) la garantie de la formation initiale et continue des représentants des salariés et de l'employeur;
- j) la désignation et la révocation des personnes chargées de la gestion;
- k) l'élection et la révocation de l'expert-e en matière de prévoyance professionnelle et de l'organe de révision;
- l) la prise de décisions concernant la réassurance, complète ou partielle, de l'institution de prévoyance ainsi que le réassureur éventuel;
- m) la définition des objectifs et principes en matière de gestion de fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus et
- n) le contrôle périodique de la concordance à moyen terme et à long terme des investissements et des engagements.

Les membres du Conseil de Fondation sont tenus de garder le secret à l'égard de tiers sur les faits dont ils ont eu connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Cette disposition s'applique également après leur sortie de la Fondation.

Art. 4 Présidence

Le président / la présidente assume la présidence du Conseil de Fondation et dirige ses séances. Il/elle surveille les affaires courantes et assume la représentation de la Fondation à l'extérieur au cas par cas.

En cas d'empêchement, la présidence est assurée par la vice-présidence.

Art. 5 Séances

Le Conseil de Fondation siège au moins quatre fois par an ou aussi souvent que les circonstances l'exigent. Les membres du Conseil de Fondation préparent le contenu de ces séances. Des appels téléphoniques ou vidéo peuvent également être menés. Les membres sont convoqués par la présidence ou, le cas échéant, par la vice-présidence ou par une personne mandatée par ces dernières. La date est communiquée au plus tard 30 jours avant la séance. L'ordre du jour et les documents y relatifs sont transmis aux membres du Conseil de Fondation au moins dix jours avant la séance. Ces informations peuvent également être fournies par courriel. Les décisions concernant des affaires qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'une décision définitive qu'en présence et avec l'accord de tous les membres du Conseil de Fondation.

Le Conseil de Fondation définit dans quelle mesure des tiers peuvent participer aux séances du Conseil de Fondation. Les personnes faisant partie de la direction participent aussi aux séances du Conseil de Fondation avec une voix consultative.

En cas d'urgence, le délai de convocation des membres et de transmission de l'ordre du jour peut être ramené à trois jours ouvrables.

Une demande formulée par un tiers des membres du Conseil de Fondation suffit pour réclamer à la présidence la convocation d'une séance. La présidence est alors tenue de convoquer une séance du Conseil de Fondation dans les deux mois suivant le dépôt de la demande.

Art. 6 Décisions

Le Conseil de Fondation vise la prise de décisions à l'unanimité. Lorsque ce n'est pas possible, il statue à la majorité simple des membres présents. Pour que le Conseil de Fondation puisse statuer valablement, la présence de la majorité de ses membres est nécessaire. En cas d'égalité des voix, la décision revient à la présidence ou, en son absence, à la vice-présidence.

Toutes les décisions doivent figurer dans le procès-verbal de la séance du Conseil de Fondation. Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Art. 7 Décisions par voie de circulation

Les décisions par voie de circulation sont autorisées si aucun membre ne sollicite de délibération orale dans les dix jours suivant la réception des documents. Pour être valable, la décision par voie de circulation requiert en outre l'approbation de la majorité des membres du Conseil de Fondation.

En cas d'égalité des voix, la décision revient à la présidence ou, en son absence, à la vice-présidence.

Les décisions par voie de circulation figurent au procès-verbal de la séance suivante du Conseil de Fondation.

Art. 8 Rapports

Les responsables des commissions du Conseil de Fondation établissent des rapports périodiques sur l'évolution de leurs domaines respectifs à l'attention du Conseil de Fondation.

Art. 9 Contrôle

Le Conseil de Fondation désigne un organe de révision reconnu dans le cadre de la LPP et de son ordonnance. Cet organe vérifie chaque année la gestion, les comptes et les placements. L'organe de révision établit à l'attention du Conseil de Fondation un rapport écrit sur le résultat de sa vérification.

Le Conseil de Fondation désigne un-e expert-e reconnu-e en matière de prévoyance professionnelle. Cette personne vérifie périodiquement, mais au moins tous les trois ans, la situation de la caisse de pension en matière actuarielle ainsi que les dispositions réglementaires y relatives.

Le Conseil de Fondation transmet les comptes annuels et le rapport de gestion en temps utile à l'autorité de surveillance.

Art. 10 Contrôle interne

Le Conseil de Fondation assume l'entière responsabilité de l'exécution des tâches conformément à l'art. 51a LPP, et donc également de l'instauration et du maintien d'un contrôle interne adapté à la Fondation.

Le système de contrôle interne (SCI) tient compte de la taille et de la complexité de la Fondation. À cet égard, les mécanismes de contrôle sont intégrés dans tous les processus et procédures d'affaires importants.

Art. 11 Signature

Le Conseil de Fondation désigne les membres disposant du droit de signature et les autres personnes autorisées à signer collectivement à deux. La présidence et la vice-présidence de la Fondation, ainsi que les responsables des commissions réglementaires, disposent du droit de signature de par la nature de leur mandat.

Le directeur / la directrice règle les droits de signature pour les comptes bancaires et postaux.

Art. 12 Information

Les membres du Conseil de Fondation sont autorisés à demander des informations sur les affaires de la Fondation.

Les membres du Conseil de Fondation s'informent aussi en dehors des séances sur les aspects essentiels de la gestion de la Fondation.

Les membres du Conseil de Fondation conservent leur indépendance. Ils signalent tout conflit d'intérêts éventuel aux autres membres du Conseil de Fondation.

Les membres du Conseil de Fondation se refusent lorsque des affaires touchant à leurs propres intérêts ou à ceux de personnes proches sont traitées.

B Commissions du Conseil de Fondation

Art. 13 Commission pour le développement de la prévoyance et du marché

La commission se compose de deux à quatre membres du Conseil de Fondation. La commission n'exerce pas de compétence décisionnelle à proprement parler. Elle prépare les dossiers en vue de la délibération et de la prise de décision par le Conseil de Fondation. Font notamment partie de ses tâches:

- a) surveillance de l'évolution du marché et élaboration de potentiels de développement stratégiques,
- b) suivi et mise en œuvre de la stratégie du marché,
- c) modifications et adaptations du règlement de prévoyance et de ses annexes
- d) contrôle du système relatif aux courtiers et agents intermédiaires.

Le Conseil de Fondation peut déléguer d'autres tâches à la commission.

Art. 14 Commission des placements

La commission des placements se compose d'au moins quatre membres du Conseil de Fondation. Elle représente l'organe central spécialisé en matière de pilotage et de surveillance du processus de placement de la Fondation.

Ses autres tâches sont réglées en détail dans le règlement de placement ou à l'annexe au présent règlement.

Le Conseil de Fondation peut déléguer d'autres tâches à la commission.

Art. 15 Service des médecins-conseils

Le service des médecins-conseils se compose d'un-e médecin externe nommé-e par le Conseil de Fondation. D'entente avec le Secrétariat, le service des médecins-conseils peut solliciter l'avis des médecins spécialistes du Conseil de Fondation.

Font notamment partie de ses tâches:

- a) la prise de décisions concernant le versement de prestations d'assurance pour des motifs d'ordre médical;
- b) l'élaboration de demandes de révision de la décision de l'AI;
- c) l'évaluation concernant l'admission ou la définition de réserves dans le domaine surobligatoire.

La définition des prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité incombe au Secrétariat.

Le Conseil de Fondation peut déléguer d'autres tâches au service des médecins-conseils et faire appel à des spécialistes externes pour le traitement des dossiers.

Art. 16 Autres commissions

Le Conseil de Fondation est libre en tout temps de constituer de nouvelles commissions en leur assignant des tâches particulières, de définir leurs attributions et compétences et de dissoudre ces commissions après exécution de leurs tâches.

Art. 17 Organisation des commissions

Les commissions désignent une personne responsable chargée de convoquer et de diriger les séances. Les dispositions s'appliquant au Conseil de Fondation en ce qui concerne l'organisation et les décisions sont également valables pour les commissions. Si nécessaire, les commissions peuvent convoquer d'autres membres du Conseil de Fondation ou des tiers à leurs séances. Les personnes faisant partie de la direction participent aussi aux séances des commissions en fonction de leur spécialité respective.

Les décisions par voie de circulation figurent au procès-verbal de la séance suivante du Conseil de Fondation.

Art. 18 Décisions par voie de circulation au sein des commissions

Les décisions par voie de circulation sont autorisées si aucun membre ne sollicite de délibération orale dans les dix jours suivant la réception des documents. Pour être valable, la décision par voie de circulation requiert en outre l'approbation de la majorité des membres de la commission.

En cas d'égalité des voix, la décision revient à la personne responsable.

C Direction

Art. 19 Tâches et attributions

Le directeur / la directrice ou, en son absence, le vice-directeur / la vice-directrice, est responsable de la direction opérationnelle de la Fondation.

Le directeur / la directrice dirige les affaires courantes de la Fondation en vertu des dispositions légales et des règlements en vigueur.

Les tâches suivantes incombent notamment au directeur/ à la directrice:

- a) la direction opérationnelle de la Fondation, le suivi et la surveillance des affaires courantes, la mise en œuvre des décisions du Conseil de Fondation et de ses commissions;
- b) la mise en œuvre et la surveillance du système de contrôle interne (SCI) adopté par le Conseil de Fondation ainsi que l'établissement de rapports réguliers à l'attention du Conseil de Fondation. Une directive interne définit les tâches et les responsabilités;
- c) les tâches en lien avec la gestion de fortune conformément au règlement de placement.
- d) la préparation des affaires à l'attention du Conseil de Fondation et l'établissement du rapport de gestion;
- e) le contact avec les autorités;
- f) la communication avec les destinataires et
- g) l'attribution de mandats à des services externes.

Le directeur / la directrice peut déléguer des tâches et des responsabilités aux collaborateurs qui lui sont subordonnés. Il/elle définit en particulier des tâches des responsables de départements, qui forment avec lui/elle le comité de direction.

Le Conseil de Fondation règle les tâches et les attributions de la direction et de sa suppléance dans un cahier des charges ad hoc.

La direction se récuse lorsque des affaires touchant à ses propres intérêts ou à ceux de personnes proches sont traitées.

Les membres de la direction sont tenus de garder le secret à l'égard de tiers sur les faits dont ils ont eu connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Cette disposition s'applique également après leur sortie de la Fondation.

D Indemnisation du Conseil de Fondation

Art. 20 Indemnisations

Les indemnisations du Conseil de Fondation sont réglées à l'annexe 1.

Art. 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de Fondation le 6 décembre 2022. Il est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Medpension vsao asmac

Dr Jacques Koerfer
Président

Markus Fischer
Vice-président